

REGLEMENT N° 24

" Concernant la cueillette des ordures
du territoire non organisé de Despinassy "

Résolution N° 25-05-88

ATTENDU QU' en vertu de l'article 36 du Code municipal, la municipalité régionale de comté d'Abitibi est l'administratrice du territoire non organisé de Despinassy;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 547 du Code municipal, la municipalité régionale de comté d'Abitibi peut réglementer la cueillette des ordures;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi, lors de l'assemblée générale de la municipalité régionale de comté d'Abitibi, tenue le 13 janvier 1988;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté Georges Rheault, appuyé par monsieur le conseiller de comté Jacques Hébert et unanimement résolu que le règlement n° 24 soit adopté comme suit:

ARTICLE 1 L'occupant ou les occupants des maisons ou des bâtisses dans ce territoire sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances y attachées, en bon état de propreté, sans ordures, vidanges, ou substances putrides et d'amasser lesdites substances dans les contenants décrits à l'article 3 et placer tels contenants aux jour et heure ci-après mentionnés, en bordure de la voie publique, pour là, être pris et transportés ou vidés de leur contenu par les vidangeurs.

ARTICLE 2 Tout occupant de maison ou d'établissement devra déposer les ordures ménagères et les cendres provenant de la maison ou de l'établissement qu'il habite ou qu'il occupe dans des contenants qui ne doivent pas excéder 25 kilogrammes (55 livres).

Les cendres et mâchefers devront être déposés dans un contenant de métal, séparément des déchets ménagers.

ARTICLE 3 Contenants - Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants:

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres (22 gallons) lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
- b) un sac non retournable de plastique fabriqué à cet effet;
- c) tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide.

ARTICLE 4 Tout papier de rebut en la possession d'une personne qui veut s'en débarrasser, doit être brûlé à la maison ou doit être solidement attaché en paquets ou rouleaux et ne peut être déposé ailleurs qu'à côté des contenants servant aux cendres et aux ordures ménagères. Les sapins et arbres de Noël doivent aussi être ébranchés, coupés en morceaux et attachés en paquets avant d'être déposés en bordure de la voie publique.

ARTICLE 5 Il est défendu de jeter dans les rues ou places publiques, des balayures, du papier, du verre, des rognures, des saletés, des objets de rebut, des ordures ménagères, des détritrus de cours ou de jardin, ou des déchets de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 Jusqu'à nouvel ordre, qui pourra être donné par résolution de la M.R.C. d'Abitibi, la cueillette des vidanges se fera une fois la semaine pour les rangs faisant partie des limites de Despinassy. Elle se fera le samedi et commencera à huit heures le matin.

A partir du premier (1^{er}) novembre, jusqu'au premier (1^{er}) avril, la cueillette se fera à toutes les deux semaines, aux heures habituelles.

ARTICLE 7 Il est défendu de déposer un ou des contenants en bordure de la voie publique avant douze (12) heures du moment prévu pour l'enlèvement des vidanges.

Les contenants doivent être enlevés du bord de la voie publique par les personnes qui les y auront placés, dans un délai de trois heures après que les vidangeurs seront passés pour faire la cueillette des vidanges et même lorsque lesdits contenants n'auront pas été vidés.

A défaut (par les vidangeurs) de passer pour faire la cueillette des ordures; les contenants devront aussi être enlevés.

ARTICLE 8 Le mâchefer, la cendre, ou autres déchets provenant de garages ou d'usines ou d'établissements industriels, ainsi que les déchets de boutiques, de ferblantiers, de plombiers ou de toutes autres boutiques, les déchets provenant de la construction ou de la réparation de maisons, de même que les déchets provenant de boucheries, poissonneries, abattoirs doivent être enlevés par les propriétaires de ces établissements et déposés au dépotoir de Rochebaucourt, selon les règles prescrites par cette municipalité.

ARTICLE 9 Il est défendu de briser ou d'endommager tout contenant ou d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que tel contenant aura été placé en bordure de la voie publique.

Il est aussi défendu de délier ou d'ouvrir les paquets ou rouleaux de papiers de rebut déposés près de tels contenants, ainsi que de déposer des cendres ou des ordures ménagères dans un contenant n'appartenant pas à celui qui fait ainsi de tels dépôts.

ARTICLE 10 Les personnes en charge des communautés religieuses, d'enseignement, de charité et des églises ou institutions du même genre, doivent pourvoir elles-mêmes à l'enlèvement des vidanges et des cendres de leur établissement.

ARTICLE 11 Tous les occupants, locataires ou propriétaires de maisons ou établissements de commerce sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite: " cueillette des ordures ", laquelle taxe est perçue de tous les bénéficiaires de ce service.

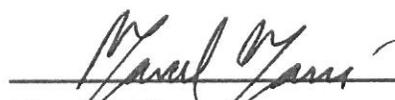
Le taux de taxe annuel sera défini par résolution de la M.R.C.

ARTICLE 12 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$), avec ou sans frais, et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui: (le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par un juge ou un tribunal compétent, à leur discrétion) mais, ladite amende ne doit pas être de plus de cent dollars (100 \$) avec, ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de trente (30) jours. Ledit emprisonnement devant cependant, cesser sur paiement de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur et en force, le jour de sa publication.

ADOPTE

(Signé séance tenante à Amos, ce onzième (11^e) jour de Mai mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988).


Marcel Masse Préfet


Michel Roy Dir.gén. et
sec.-trés.,

Avis de motion donné le 13 janvier 1988

Règlement adopté le 11 mai 1988

Publication: 5 juillet 1988

Entrée en vigueur le 5 juillet 1988